

Rapport et Décret relatifs au plan d'études de l'enseignement secondaire des jeunes filles

Alexandre Millerand

Citer ce document / Cite this document :

Millerand Alexandre. Rapport et Décret relatifs au plan d'études de l'enseignement secondaire des jeunes filles. In: Revue internationale de l'enseignement, tome 78,1924. pp. 176-178;

https://www.persee.fr/doc/revin_1775-6014_1924_num_78_1_7755

Fichier pdf généré le 02/10/2019

DÉCRET

MODIFIANT LA DURÉE DE CERTAINES ÉPREUVES ÉCRITES DU CONCOURS D'ADMISSION A L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE DE SÈVRES (Section des Sciences)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;

Vu le décret du 3 août 1911;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décède :

Article premier. — Le décret du 3 août 1911, relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (1^{re} partie) et pour l'admission à l'École normale supérieure de Sèvres, est modifié ainsi qu'il suit :

Ordre des sciences

« 1^o Une composition de mathématiques. — Durée quatre heures et demie (arithmétique et algèbre, deux heures; géométrie, deux heures et demie). »

Art. 2. — Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 février 1924.

A. MILLÉRAND.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

LÉON BÉRARD.

RAPPORT ET DÉCRET

RELATIFS AU PLAN D'ÉTUDES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DES JEUNES FILLES

1^o RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 mars 1924.

Monsieur le Président,

Après avoir réalisé la réforme de l'enseignement secondaire des garçons, j'ai l'honneur de vous soumettre, aujourd'hui, la réforme de l'enseignement secondaire féminin prévue dans le décret du 3 mai,

où j'annonçais la mise à l'étude « des modalités d'adaptation du nouveau plan d'études à l'enseignement secondaire des jeunes filles. »

J'ai essayé dans cette réforme de répondre au double vœu des familles et de l'université : d'une part, maintenir un enseignement secondaire féminin qui, depuis quarante ans, a fait ses preuves ; d'autre part, faciliter aux jeunes filles qui le désirent un enseignement identique à l'enseignement secondaire masculin.

Ce mouvement des jeunes filles vers les études secondaires masculines, et vers le couronnement de ces études, le baccalauréat, a pris depuis une vingtaine d'années une intensité croissante ; mais nos lycées n'ont pu, jusqu'à présent, employer que des moyens de fortune pour satisfaire au désir des familles. Le but du nouveau décret est de régulariser l'institution d'une section d'enseignement secondaire masculin dans tous les lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles.

Mais une section seulement conduira les élèves au baccalauréat ; l'autre section continuera de conduire les jeunes filles au diplôme de fin d'études institué par la loi du 21 décembre 1880.

Pour atteindre ce but, la première condition à réaliser est de donner à l'enseignement secondaire des jeunes filles la même durée qu'à l'enseignement secondaire des garçons : c'est le premier objet du présent décret.

Dorénavant donc, pendant six années, jeunes filles et jeunes gens suivront un programme commun de français, de langues vivantes, de sciences, d'histoire et géographie, de dessin. En plus de ce programme commun, les unes étudieront les langues classiques et seront conduites au baccalauréat comme leurs frères ; les autres étudieront plus spécialement les matières d'enseignement proprement féminines, telles que l'économie ménagère, les travaux manuels féminins, la musique, et recevront, d'autre part, avant le diplôme, des compléments d'instruction tels que littératures anciennes, littératures étrangères, psychologie et morale. Mais horaires et programmes ont pu être organisés de telle façon que même celles qui prépareront le baccalauréat recevront encore leur part de culture proprement féminine.

Mon ambition a été de rendre accessible, d'une part, à une élite d'enfants la culture classique, et d'offrir, d'autre part, à la grande majorité des jeunes filles de nos lycées, qui n'a en vue que la vie du foyer, l'éducation élevée que le législateur de 1880 lui avait destinée.

J'espère avoir concilié ainsi la réforme de l'enseignement secondaire des garçons avec les traditions déjà établies de l'enseignement secondaire des jeunes filles.

Si vous partagez ma manière de voir, je vous serai reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le présent décret.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

LÉON BÉRARD.

2° DÉCRET

Le Président de la République française.
Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Le conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décète :

Article premier. — L'enseignement secondaire des jeunes filles comprend six années d'études.

Art. 2. — Le diplôme de fin d'études secondaires institué par l'article 2 de la loi du 21 décembre 1880 sera délivré après la dernière année du cours d'études, à la suite d'un examen dont les matières sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 3. — A côté de l'enseignement sanctionné par le diplôme, il est institué dans les lycées et collèges, un enseignement facultatif dont la sanction est le baccalauréat.

Art. 4. — Les programmes de l'enseignement des garçons sont intégralement appliqués dans l'enseignement facultatif prévu par l'article 3.

Ils sont appliqués pour toutes les matières communes dans l'enseignement sanctionné par le diplôme.

L'économie domestique, les travaux à l'aiguille et la musique font partie obligatoirement de l'enseignement dans les lycées et collèges de jeunes filles.

Art. 5. — La répartition des matières de l'enseignement sera fixée par un arrêté ministériel après avis du conseil supérieur de l'Instruction publique.

Art. 6. — A la fin de chaque année d'études, les élèves devront subir un examen pour passer dans une classe supérieure. Cet examen devra être également subi par les élèves qui viendront du dehors.

Art. 7. — L'examen passé après la quatrième année d'études donnera lieu à la délivrance d'un certificat d'études secondaires.

Art. 8. — Le décret du 14 janvier 1882 est abrogé.

Fait à Paris, le 25 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

LÉON BÉRARD.
